REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION – D166- RUE DE L'EGLISE – SAILLY SUR LA LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 03 novembre 2026 par la société **SADE,** TSA 70011, à 69134 DARDILLY Cedex, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de branchement électrique neuf ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la société SADE sur la D166, rue de l'Église, il convient d'interdire le stationnement pendant la durée du chantier afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 23 novembre 2026 jusqu'au mardi 22 décembre 2026 inclus** (soit 30 jours), le stationnement sera interdit sur la RD 166, rue de l'Église. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. Ces mesures sont rendues nécessaires par des travaux de branchement électrique réalisés par la société SADE, qui assurera la signalisation temporaire réglementaire.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **SADE** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **SADE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 04 novembre 2026 ARR2026_227

Pour le maire empêché,

la première adjointe suppléante

Andrée Herdin

MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS 62840

DGS